



**SERVICE INSTRUCTEUR :**

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

**Arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09620**

**Communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Prélèvement à partir des captages de Vauguieres (2 forages et 2 puits) situés sur la commune de  
Mauguio  
pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération pays de l'Or**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les délibérations de la collectivité en date du 3 juillet 2014 et 14 avril 2015;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 février 2016, enregistré sous le n° 34-2016-00035;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 5 mai 2017 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n°2017-I-1283 qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 5 janvier 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la DDTM le 19 février 2018;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

# ARRETE

## Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les prélèvements par la communauté d'agglomération pays de l'Or (Pays de l'Or Agglomération) des captages de Vauguieres (2 forages et 2 puits) situés sur la commune de Manguio.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> / (D)	Autorisation

#### Important :

Ces ouvrages sont actuellement existants et en exploitation.

Leur exploitation a débuté avant la loi sur l'eau de 1992.

Ce présent arrêté est donc une régularisation au titre du code de l'environnement.

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### Article 2 -1 : Puits F1 et F2 de l'usine de Vauguieres

Ces deux puits ont fait l'objet d'une DUP en 1985 autorisant un prélèvement de 20 m<sup>3</sup>/h sur F1 et 30 m<sup>3</sup>/h sur F2.

Puits F1 : situé sur la parcelle cadastrale 206 (section DL)

Puits F2 : situés sur la 207 (section DL)

Ces deux parcelles sont localisées à l'intérieur de l'usine de traitement des eaux de Vauguieres, en site sécurisé.

Les coordonnées Lambert 93 des deux puits F1 et F2 sont :

	X	Y	Altitude sol	Code BSS
F1	776,446 m	6276,706 m	4,61 m NGF	BSS002GQNG (ancien code 09908X0200/P)
F2	776,450 m	6276,649 m	4 m NGF	BSS002GQNH (ancien code 09908X0201/P)

#### Ressource impactée :

Les puits F1 et F2 prélèvent dans l'aquifère superficiel des cailloutis Villafranchiens (profondeur du puits F1 : 7,8 m du sol et profondeur du puits F2 : 8,9 m du sol).

#### Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des deux captages :

	Débit en m <sup>3</sup> /h	Volume autorisé en m <sup>3</sup> /j	Volume autorisé en m <sup>3</sup> /an
F1	45	900	328500
F2	55	1100	401500

### Article 2 -2 : Forage de Garrigue Basse

Forage de Garrigue Basse : situé sur la parcelle cadastrale 95 (section DM) et n'a pas été cadré par une DUP ancienne. Cette parcelle est localisée à environ 500 m au Nord de l'usine de traitement des eaux de Vauguières, en zone agricole Nord, au Sud de la RD 172.

Les coordonnées Lambert 93 du forage de Garrigue Basse sont :

	X	Y	Altitude sol	Code BSS
<b>Forage Garrigue Basse</b>	773,734 m	6277,405 m	8 m NGF	BSS002GQUP (ancien code 09908X0361/GARRIG)

#### Ressource impactée :

Le forage de Garrigue Basse prélève dans l'aquifère superficiel des cailloutis Villafranchiens qui a une profondeur de 30,5 m.

#### Capacité de prélèvement autorisée sur le forage :

	Débit en m3/h	Volume autorisé en m3/j	Volume autorisé en m3/an
<b>Forage Garrigue Basse</b>	80	1600	584000

### Article 2 -3 : Forage des Ecoles 2009

Le Forage des Ecoles date de 1958 et a fait l'objet d'une DUP en 1985 autorisant un prélèvement de 40 m3/h.

Suite à des problèmes d'exploitation, il a été comblé en 2009 dans les règles de l'art et recreusé juste à côté à l'intérieur du PPI.

Ce forage dit "Ecoles 2009", se substitue au forage des Ecoles de 1958.

Forage des Ecoles 2009 : situé sur la parcelle cadastrale 79 (section DM).

Cette parcelle est localisée à environ 1 km au Nord-Est de l'usine de traitement des eaux de Vauguières, au sein du hameau de Vauguières le Haut, au Nord immédiat d'un bâtiment scolaire et de la RD 172, en limite de voie carrossable.

Les coordonnées Lambert 93 du forage des Ecoles 2009 sont :

	X	Y	Altitude sol	Code BSS
<b>Forage des Ecoles 2009</b>	777,452 m	6277,600 m	8 m NGF	BSS002GUGM (ancien code 09915X0241/AEP)

#### Ressource impactée :

Le forage des Ecoles 2009 prélève dans l'aquifère superficiel des cailloutis Villafranchiens à une profondeur de 15,2 m.

#### Capacité de prélèvement autorisée sur le forage :

	Débit en m3/h	Volume autorisé en m3/j	Volume autorisé en m3/an
<b>Forage des Ecoles 2009</b>	30	600	219000

Si pour des raisons exceptionnelles, le pétitionnaire doit prélever 40 m3/h en pointe dans le forage des Ecoles 2009, alors la durée de ce prélèvement ne peut dépasser 15 heures et les services de l'Etat doivent en être informés sans délai.

## **Titre II: PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère**

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé:

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre:

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

### **Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle**

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

### **Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire indiquera au service de Police des Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la Préfecture au destinataire de la présente autorisation.

Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Mauguio et à la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or (PAO).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Mauguio.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

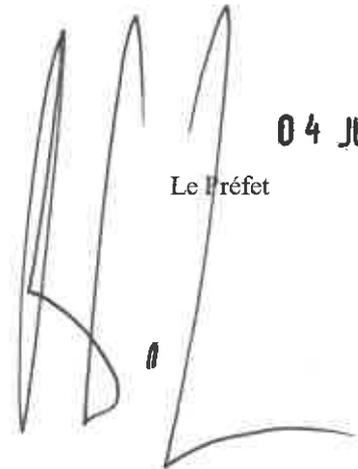
adressé à monsieur le maire de Mauguio et monsieur le Président de l'Agglomération Pays de l'Or (PAO) pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

publié au recueil des actes administratifs ;

notifié au demandeur ;

transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;



**04 JUIL, 2018**

Le Préfet

**Pierre POUÉSEL**